

5.2

RELEVÉ DES CONCLUSIONS : LA PERSÉCUTION LIÉE AU GENRE

**TABLE RONDE D'EXPERTS ORGANISÉE PAR LE HAUT COMMISSARIAT
DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS ET L'INSTITUT INTERNATIONAL
DE DROIT HUMANITAIRE DE SAN REMO (ITALIE) DU 6 AU 8 SEPTEMBRE 2001**



La table ronde d'experts de San Remo s'est penchée sur la question de la persécution liée au genre et la *Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*. Les discussions se sont appuyées sur un document de travail de Rodger Haines QC (Instance de recours des réfugiés de Nouvelle-Zélande), intitulé « La persécution liée au genre ». En outre, les participants ont reçu des contributions écrites de la juge Catherine Branson, Tribunal fédéral d'Australie, de Deborah Anker, Faculté de droit de Harvard, de Karen Musalo et Stephen M. Knight, Faculté de droit de Hastings, Université de Californie, et de l'Organisation mondiale contre la torture. Trente-trois experts, émanant de gouvernements, d'ONG, d'universités, et des professions juridiques et provenant de vingt-trois pays, y participaient. Deborah Anker, Faculté de droit de Harvard, a animé les débats.

Le relevé des conclusions ci-dessous ne représente pas nécessairement l'opinion individuelle de chaque participant, ni celle du HCR, mais il reflète en grande partie le consensus qui s'est dégagé des discussions.

La Convention repose, entre autres, sur le principe selon lequel les êtres humains doivent jouir des libertés et des droits fondamentaux sans discrimination. Les hommes, les femmes et les enfants pouvant être soumis à des types de persécutions différents, l'article 1 A 2 exige un examen des caractéristiques et de la situation propres à chaque requérant. D'où les conclusions suivantes :

1. La définition du réfugié, correctement interprétée, peut englober les demandes liées au genre. Le texte, l'objet et le but de la *Convention sur les réfugiés* nécessitent une interprétation prenant en compte le genre et sensible à cet aspect. Dès lors, il serait inutile d'ajouter un motif supplémentaire à la définition de la Convention.
2. Le genre fait référence à la construction sociale des relations de pouvoir entre les femmes et les hommes, et aux implications de ces relations pour l'identité, le statut, les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes. Le sexe est déterminé biologiquement.
3. Même si le genre n'est pas spécifiquement mentionné dans la définition du réfugié, il est clair, et donc admis, que cet aspect peut influencer ou dicter le type de persécution ou de sévices subis et les raisons d'un tel traitement.
4. Le fait de veiller à ce qu'une interprétation prenant en compte le genre soit donnée à chacun des motifs de la Convention peut s'avérer très important pour déterminer si une requérante ou un requérant spécifique craint avec raison d'être persécuté(e) du fait de l'un des motifs énoncés dans la Convention. Le problème principal que rencontrent les femmes qui demandent l'asile réside dans l'incapacité des instances décisionnelles à intégrer les requêtes liées au genre présentées par des femmes dans leur interprétation des motifs existants énumérés dans la Convention, et à leur incapacité à reconnaître la nature politique d'actes de maltraitance, apparemment privés, infligés à des femmes.
5. Il s'ensuit que le genre peut, à juste titre, entrer dans la catégorie du groupe social, les femmes étant un exemple clair de sous-groupe social défini par des caractéristiques innées et immuables, et qui sont souvent traitées différemment des hommes.
6. Lorsqu'il existe un risque réel de sévices graves émanant d'un acteur non-étatique (par exemple l'époux, le partenaire ou un autre acteur non-étatique), pour des raisons qui ne sont pas liées à un motif de la Convention, et que l'absence de protection de l'État repose sur un motif de la Convention, il est généralement reconnu que l'exigence du lien de causalité est satisfaite. De même, si le risque de sévices émanant d'un acteur non étatique est lié à la Convention mais que l'absence de protection de l'État ne l'est pas, l'exigence du lien de causalité est également satisfaite.
7. Lorsque certains femmes ne répondent pas aux critères de la définition du réfugié au sens de la *Convention de 1951*, leur expulsion peut néanmoins être interdite en vertu d'autres instruments applicables en matière de protection des droits de l'Homme.
8. La protection des femmes réfugiées nécessite non seulement une interprétation de la définition du réfugié qui prenne en considération le genre, mais une procédure de détermination du statut de réfugié qui tienne elle aussi compte de cet aspect.